



Commune de Peyrestortes

**POSE D'ECHAFAUDAGE - DEMANDE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC n°.....**

*(à réaliser au minimum dix jours ouvrés avant la date de début des travaux)*

1<sup>ère</sup> demande

Prolongation : du ..... au .....

**TYPE D'ECHAFAUDAGE**

Fixe sur pied

Roulant

Départ sur balcon

**NATURE DES TRAVAUX**

Toiture

Façade : teinte .....

Autres .....

**AUTORISATION D'URBANISME LIEE AU TRAVAUX**

non (pas nécessaire au titre du Code de l'Urbanisme)

oui : n°.....

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION LIE AUX TRAVAUX**

non

oui : n°.....

**COORDONNEES DU DEMANDEUR**

Nom/prénom *(si société dénomination/représentant)* .....

Adresse .....

.....

.....

.....

Téléphone fixe / mobile.....

Agissant en qualité de

propriétaire

entrepreneur

Pour  mon compte personnel

le compte de.....demeurant.....

Personne joignable en cas d'urgence : nom ..... téléphone.....

**ADRESSE DU CHANTIER**

Au droit de l'immeuble sis .....

**PERIODE SOUHAITEE**

Du ..... au .....

## **CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :**

### **PORTEE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre personnel, de façon précaire et révocable (art. L 113-2 du Code de la voirie routière). Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier. Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire et elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique ou aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité.

L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur.

Au niveau de l'installation, un panneau visible depuis la voie publique devra être installé pendant la durée l'intervention. Il mentionnera :

- La présente autorisation ;
- Les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation.

### **ETAT DES LIEUX**

A l'occasion du commencement des travaux ou des installations destinées aux travaux ayant une incidence sur le domaine public, le bénéficiaire pourra faire réaliser, à ses frais, un état des lieux contradictoire.

### **RECOMMANDATIONS TECHNIQUES**

Les échafaudages seront montés dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons ;
- L'accessibilité des personnes handicapées ;
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux ;
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien ;
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains ;
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances ;

Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques le bénéficiaire de l'autorisation prévendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques.

Dans certains cas particuliers la mise en place de systèmes de protection physique pourra être imposée par la Ville (clôture, palissade, barrière simple...).

### **EMPRISE**

L'emprise sur le domaine public pour l'installation d'échafaudages sera de largeur la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique.

Dans le cas d'une largeur du trottoir suffisante il sera aménagé le long de l'échafaudage, un passage pour les piétons d'une largeur minimale de 1,40 m. A défaut, il sera réalisé sous l'échafaudage, un passage protégé contre les chutes et projections diverses, d'une hauteur minimum de 2,20 m et d'une largeur de 1,40 m.

Si nécessaire, la circulation des piétons pourra être déviée sur le trottoir opposé. Il conviendra alors de prévoir la mise en place de passages piétons provisoires, de chanfrein pour faciliter le passage des PMR et d'un drain pour assurer l'écoulement des eaux pendant la durée des travaux. Ces équipements devront être retirés à la fin des travaux.

L'ensemble des aménagements nécessaires à maintenir la sécurité et la circulation des piétons et des personnes handicapées est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

### **DISPOSITIFS DE PROTECTION - SIGNALISATION**

Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection et selon nécessité, d'une bâche étanche afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public.

L'échafaudage devra être balisé et signalé de jour comme de nuit tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche. Elle sera mise en place sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais. Il devra en assurer la surveillance et la maintenance, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, jusqu'au démontage total de l'échafaudage.

Lorsque l'échafaudage est installé en limite de la voie de circulation ou s'il empiète sur la chaussée, il devra obligatoirement être signalé visiblement de nuit au moyen de feux de stationnement et de dispositifs rétroréfléchissants.

### **PROPRETE – REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Pendant toute la durée des travaux, les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de carence du bénéficiaire de l'autorisation, la Ville sera en droit de procéder au nettoyage aux frais de ce dernier.

Il est strictement interdit de gâcher du béton ou du mortier à même le sol ou de répandre un liant hydraulique sur la voie publique. Les eaux résiduelles (nettoyage des bétonnières et engins de chantier...) devront être récupérées et décantées avant d'être rejetées au réseau public.

La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place de quelconques supports est formellement interdite.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la remise en état des lieux à l'identique ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique utilisée. En cas de non-observation de ces prescriptions, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de ce dernier.

#### **PRESERVATION DES PLANTATIONS**

Lors de l'exécution de travaux sur le domaine public, toutes les précautions seront prises pour assurer la protection des plantations et massifs existants. Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et des surfaces végétalisées situés sur le domaine public dans l'emprise du chantier. Il est formellement interdit, en particulier, de couper les branches ou les racines des arbres, de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres, de les utiliser comme supports pour amarrer et haubaner des échafaudages, des clôtures de chantier ou tout autre matériel et objet quel qu'en soit sa nature. Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. Il est interdit de couper les branches ou les racines des arbres situés dans l'emprise du chantier. En cas de nécessité absolue, cette opération devra être réalisée avec l'accord et sous le contrôle des services communaux.

#### **EQUIPEMENTS PUBLICS**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à l'écoulement normal des eaux pluviales et éviter l'obstruction des bouches d'égout et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment. La dépose et la repose d'équipements et de mobiliers publics situés dans l'emprise du chantier seront effectuées par les services communaux qui devront être contactés préalablement.

#### **DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés. Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

#### **ACTE D'ENGAGEMENT n° .....**

Je m'engage à respecter les conditions d'occupation du domaine public définies ci-dessus.

Fait à ..... le .....

Signature du bénéficiaire

(mention lu et approuvé)

Cachet de l'entreprise

#### **DECISION DU MAIRE – OBSERVATIONS**

A Peyrestortes, le .....

**ACCORD**

**REFUS**

Le Maire, Alain DARIO

Ce document dûment complété et signé est à retourner en Mairie ou par mail à [c.leblanc@peyrestortes.com](mailto:c.leblanc@peyrestortes.com)



Commune de Peyrestortes

**POSE D'ECHAFAUDAGE - DEMANDE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC n°.....**

*(à réaliser au minimum dix jours ouvrés avant la date de début des travaux)*

1<sup>ère</sup> demande

Prolongation : du ..... au .....

**TYPE D'ECHAFAUDAGE**

Fixe sur pied

Roulant

Départ sur balcon

**NATURE DES TRAVAUX**

Toiture

Façade : teinte .....

Autres .....

**AUTORISATION D'URBANISME LIEE AU TRAVAUX**

non (pas nécessaire au titre du Code de l'Urbanisme)

oui : n°.....

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION LIE AUX TRAVAUX**

non

oui : n°.....

**COORDONNEES DU DEMANDEUR**

Nom/prénom *(si société dénomination/représentant)* .....

Adresse .....

.....

.....

.....

Téléphone fixe / mobile.....

Agissant en qualité de

propriétaire

entrepreneur

Pour  mon compte personnel

le compte de.....demeurant.....

Personne joignable en cas d'urgence : nom ..... téléphone.....

**ADRESSE DU CHANTIER**

Au droit de l'immeuble sis .....

**PERIODE SOUHAITEE**

Du ..... au .....

## **CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :**

### **PORTEE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre personnel, de façon précaire et révocable (art. L 113-2 du Code de la voirie routière). Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier. Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire et elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique ou aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité.

L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur.

Au niveau de l'installation, un panneau visible depuis la voie publique devra être installé pendant la durée l'intervention. Il mentionnera :

- La présente autorisation ;
- Les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation.

### **ETAT DES LIEUX**

A l'occasion du commencement des travaux ou des installations destinées aux travaux ayant une incidence sur le domaine public, le bénéficiaire pourra faire réaliser, à ses frais, un état des lieux contradictoire.

### **RECOMMANDATIONS TECHNIQUES**

Les échafaudages seront montés dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons ;
- L'accessibilité des personnes handicapées ;
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux ;
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien ;
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains ;
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances ;

Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques le bénéficiaire de l'autorisation prévendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques.

Dans certains cas particuliers la mise en place de systèmes de protection physique pourra être imposée par la Ville (clôture, palissade, barrière simple...).

### **EMPRISE**

L'emprise sur le domaine public pour l'installation d'échafaudages sera de largeur la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique.

Dans le cas d'une largeur du trottoir suffisante il sera aménagé le long de l'échafaudage, un passage pour les piétons d'une largeur minimale de 1,40 m. A défaut, il sera réalisé sous l'échafaudage, un passage protégé contre les chutes et projections diverses, d'une hauteur minimum de 2,20 m et d'une largeur de 1,40 m.

Si nécessaire, la circulation des piétons pourra être déviée sur le trottoir opposé. Il conviendra alors de prévoir la mise en place de passages piétons provisoires, de chanfrein pour faciliter le passage des PMR et d'un drain pour assurer l'écoulement des eaux pendant la durée des travaux. Ces équipements devront être retirés à la fin des travaux.

L'ensemble des aménagements nécessaires à maintenir la sécurité et la circulation des piétons et des personnes handicapées est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

### **DISPOSITIFS DE PROTECTION - SIGNALISATION**

Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection et selon nécessité, d'une bâche étanche afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public.

L'échafaudage devra être balisé et signalé de jour comme de nuit tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche. Elle sera mise en place sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais. Il devra en assurer la surveillance et la maintenance, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, jusqu'au démontage total de l'échafaudage.

Lorsque l'échafaudage est installé en limite de la voie de circulation ou s'il empiète sur la chaussée, il devra obligatoirement être signalé visiblement de nuit au moyen de feux de stationnement et de dispositifs rétroréfléchissants.

### **PROPRETE – REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Pendant toute la durée des travaux, les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de carence du bénéficiaire de l'autorisation, la Ville sera en droit de procéder au nettoyage aux frais de ce dernier.

Il est strictement interdit de gâcher du béton ou du mortier à même le sol ou de répandre un liant hydraulique sur la voie publique. Les eaux résiduelles (nettoyage des bétonnières et engins de chantier...) devront être récupérées et décantées avant d'être rejetées au réseau public.

La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place de quelconques supports est formellement interdite.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la remise en état des lieux à l'identique ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique utilisée. En cas de non-observation de ces prescriptions, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de ce dernier.

#### **PRESERVATION DES PLANTATIONS**

Lors de l'exécution de travaux sur le domaine public, toutes les précautions seront prises pour assurer la protection des plantations et massifs existants. Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et des surfaces végétalisées situés sur le domaine public dans l'emprise du chantier. Il est formellement interdit, en particulier, de couper les branches ou les racines des arbres, de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres, de les utiliser comme supports pour amarrer et haubaner des échafaudages, des clôtures de chantier ou tout autre matériel et objet quel qu'en soit sa nature. Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. Il est interdit de couper les branches ou les racines des arbres situés dans l'emprise du chantier. En cas de nécessité absolue, cette opération devra être réalisée avec l'accord et sous le contrôle des services communaux.

#### **EQUIPEMENTS PUBLICS**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à l'écoulement normal des eaux pluviales et éviter l'obstruction des bouches d'égout et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment. La dépose et la repose d'équipements et de mobiliers publics situés dans l'emprise du chantier seront effectuées par les services communaux qui devront être contactés préalablement.

#### **DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés. Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

#### **ACTE D'ENGAGEMENT n° .....**

Je m'engage à respecter les conditions d'occupation du domaine public définies ci-dessus.

Fait à ..... le .....

Signature du bénéficiaire

(mention lu et approuvé)

Cachet de l'entreprise

#### **DECISION DU MAIRE – OBSERVATIONS**

A Peyrestortes, le .....

**ACCORD**

**REFUS**

Le Maire, Alain DARIO

Ce document dûment complété et signé est à retourner en Mairie ou par mail à [c.leblanc@peyrestortes.com](mailto:c.leblanc@peyrestortes.com)



Commune de Peyrestortes

**POSE D'ECHAFAUDAGE - DEMANDE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC n°.....**

*(à réaliser au minimum dix jours ouvrés avant la date de début des travaux)*

1<sup>ère</sup> demande

Prolongation : du ..... au .....

**TYPE D'ECHAFAUDAGE**

Fixe sur pied

Roulant

Départ sur balcon

**NATURE DES TRAVAUX**

Toiture

Façade : teinte .....

Autres .....

**AUTORISATION D'URBANISME LIEE AU TRAVAUX**

non (pas nécessaire au titre du Code de l'Urbanisme)

oui : n°.....

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION LIE AUX TRAVAUX**

non

oui : n°.....

**COORDONNEES DU DEMANDEUR**

Nom/prénom *(si société dénomination/représentant)* .....

Adresse .....

.....

.....

.....

Téléphone fixe / mobile.....

Agissant en qualité de

propriétaire

entrepreneur

Pour  mon compte personnel

le compte de.....demeurant.....

Personne joignable en cas d'urgence : nom ..... téléphone.....

**ADRESSE DU CHANTIER**

Au droit de l'immeuble sis .....

**PERIODE SOUHAITEE**

Du ..... au .....

## **CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :**

### **PORTEE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre personnel, de façon précaire et révocable (art. L 113-2 du Code de la voirie routière). Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier. Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire et elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique ou aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité.

L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur.

Au niveau de l'installation, un panneau visible depuis la voie publique devra être installé pendant la durée l'intervention. Il mentionnera :

- La présente autorisation ;
- Les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation.

### **ETAT DES LIEUX**

A l'occasion du commencement des travaux ou des installations destinées aux travaux ayant une incidence sur le domaine public, le bénéficiaire pourra faire réaliser, à ses frais, un état des lieux contradictoire.

### **RECOMMANDATIONS TECHNIQUES**

Les échafaudages seront montés dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons ;
- L'accessibilité des personnes handicapées ;
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux ;
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien ;
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains ;
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances ;

Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques le bénéficiaire de l'autorisation prévendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques.

Dans certains cas particuliers la mise en place de systèmes de protection physique pourra être imposée par la Ville (clôture, palissade, barrière simple...).

### **EMPRISE**

L'emprise sur le domaine public pour l'installation d'échafaudages sera de largeur la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique.

Dans le cas d'une largeur du trottoir suffisante il sera aménagé le long de l'échafaudage, un passage pour les piétons d'une largeur minimale de 1,40 m. A défaut, il sera réalisé sous l'échafaudage, un passage protégé contre les chutes et projections diverses, d'une hauteur minimum de 2,20 m et d'une largeur de 1,40 m.

Si nécessaire, la circulation des piétons pourra être déviée sur le trottoir opposé. Il conviendra alors de prévoir la mise en place de passages piétons provisoires, de chanfrein pour faciliter le passage des PMR et d'un drain pour assurer l'écoulement des eaux pendant la durée des travaux. Ces équipements devront être retirés à la fin des travaux.

L'ensemble des aménagements nécessaires à maintenir la sécurité et la circulation des piétons et des personnes handicapées est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

### **DISPOSITIFS DE PROTECTION - SIGNALISATION**

Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection et selon nécessité, d'une bâche étanche afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public.

L'échafaudage devra être balisé et signalé de jour comme de nuit tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche. Elle sera mise en place sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais. Il devra en assurer la surveillance et la maintenance, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, jusqu'au démontage total de l'échafaudage.

Lorsque l'échafaudage est installé en limite de la voie de circulation ou s'il empiète sur la chaussée, il devra obligatoirement être signalé visiblement de nuit au moyen de feux de stationnement et de dispositifs rétroréfléchissants.

### **PROPRETE – REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Pendant toute la durée des travaux, les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de carence du bénéficiaire de l'autorisation, la Ville sera en droit de procéder au nettoyage aux frais de ce dernier.

Il est strictement interdit de gâcher du béton ou du mortier à même le sol ou de répandre un liant hydraulique sur la voie publique. Les eaux résiduelles (nettoyage des bétonnières et engins de chantier...) devront être récupérées et décantées avant d'être rejetées au réseau public.

La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place de quelconques supports est formellement interdite.



Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la remise en état des lieux à l'identique ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique utilisée. En cas de non-observation de ces prescriptions, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de ce dernier.

#### **PRESERVATION DES PLANTATIONS**

Lors de l'exécution de travaux sur le domaine public, toutes les précautions seront prises pour assurer la protection des plantations et massifs existants. Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et des surfaces végétalisées situés sur le domaine public dans l'emprise du chantier. Il est formellement interdit, en particulier, de couper les branches ou les racines des arbres, de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres, de les utiliser comme supports pour amarrer et haubaner des échafaudages, des clôtures de chantier ou tout autre matériel et objet quel qu'en soit sa nature. Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. Il est interdit de couper les branches ou les racines des arbres situés dans l'emprise du chantier. En cas de nécessité absolue, cette opération devra être réalisée avec l'accord et sous le contrôle des services communaux.

#### **EQUIPEMENTS PUBLICS**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à l'écoulement normal des eaux pluviales et éviter l'obstruction des bouches d'égout et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment. La dépose et la repose d'équipements et de mobiliers publics situés dans l'emprise du chantier seront effectuées par les services communaux qui devront être contactés préalablement.

#### **DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés. Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

#### **ACTE D'ENGAGEMENT n° .....**

Je m'engage à respecter les conditions d'occupation du domaine public définies ci-dessus.

Fait à ..... le .....

Signature du bénéficiaire

(mention lu et approuvé)

Cachet de l'entreprise

#### **DECISION DU MAIRE – OBSERVATIONS**

A Peyrestortes, le .....

**ACCORD**

**REFUS**

Le Maire, Alain DARIO

Ce document dûment complété et signé est à retourner en Mairie ou par mail à [c.leblanc@peyrestortes.com](mailto:c.leblanc@peyrestortes.com)



Commune de Peyrestortes

**POSE D'ECHAFAUDAGE - DEMANDE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC n°.....**

*(à réaliser au minimum dix jours ouvrés avant la date de début des travaux)*

1<sup>ère</sup> demande

Prolongation : du ..... au .....

**TYPE D'ECHAFAUDAGE**

Fixe sur pied

Roulant

Départ sur balcon

**NATURE DES TRAVAUX**

Toiture

Façade : teinte .....

Autres .....

**AUTORISATION D'URBANISME LIEE AU TRAVAUX**

non (pas nécessaire au titre du Code de l'Urbanisme)

oui : n°.....

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION LIE AUX TRAVAUX**

non

oui : n°.....

**COORDONNEES DU DEMANDEUR**

Nom/prénom *(si société dénomination/représentant)* .....

Adresse .....

.....

.....

.....

Téléphone fixe / mobile.....

Agissant en qualité de

propriétaire

entrepreneur

Pour  mon compte personnel

le compte de.....demeurant.....

Personne joignable en cas d'urgence : nom ..... téléphone.....

**ADRESSE DU CHANTIER**

Au droit de l'immeuble sis .....

**PERIODE SOUHAITEE**

Du ..... au .....

## **CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :**

### **PORTEE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre personnel, de façon précaire et révocable (art. L 113-2 du Code de la voirie routière). Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier. Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire et elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique ou aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité.

L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur.

Au niveau de l'installation, un panneau visible depuis la voie publique devra être installé pendant la durée l'intervention. Il mentionnera :

- La présente autorisation ;
- Les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation.

### **ETAT DES LIEUX**

A l'occasion du commencement des travaux ou des installations destinées aux travaux ayant une incidence sur le domaine public, le bénéficiaire pourra faire réaliser, à ses frais, un état des lieux contradictoire.

### **RECOMMANDATIONS TECHNIQUES**

Les échafaudages seront montés dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons ;
- L'accessibilité des personnes handicapées ;
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux ;
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien ;
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains ;
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances ;

Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques le bénéficiaire de l'autorisation prévendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques.

Dans certains cas particuliers la mise en place de systèmes de protection physique pourra être imposée par la Ville (clôture, palissade, barrière simple...).

### **EMPRISE**

L'emprise sur le domaine public pour l'installation d'échafaudages sera de largeur la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique.

Dans le cas d'une largeur du trottoir suffisante il sera aménagé le long de l'échafaudage, un passage pour les piétons d'une largeur minimale de 1,40 m. A défaut, il sera réalisé sous l'échafaudage, un passage protégé contre les chutes et projections diverses, d'une hauteur minimum de 2,20 m et d'une largeur de 1,40 m.

Si nécessaire, la circulation des piétons pourra être déviée sur le trottoir opposé. Il conviendra alors de prévoir la mise en place de passages piétons provisoires, de chanfrein pour faciliter le passage des PMR et d'un drain pour assurer l'écoulement des eaux pendant la durée des travaux. Ces équipements devront être retirés à la fin des travaux.

L'ensemble des aménagements nécessaires à maintenir la sécurité et la circulation des piétons et des personnes handicapées est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

### **DISPOSITIFS DE PROTECTION - SIGNALISATION**

Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection et selon nécessité, d'une bâche étanche afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public.

L'échafaudage devra être balisé et signalé de jour comme de nuit tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche. Elle sera mise en place sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais. Il devra en assurer la surveillance et la maintenance, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, jusqu'au démontage total de l'échafaudage.

Lorsque l'échafaudage est installé en limite de la voie de circulation ou s'il empiète sur la chaussée, il devra obligatoirement être signalé visiblement de nuit au moyen de feux de stationnement et de dispositifs rétroréfléchissants.

### **PROPRETE – REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Pendant toute la durée des travaux, les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de carence du bénéficiaire de l'autorisation, la Ville sera en droit de procéder au nettoyage aux frais de ce dernier.

Il est strictement interdit de gâcher du béton ou du mortier à même le sol ou de répandre un liant hydraulique sur la voie publique. Les eaux résiduelles (nettoyage des bétonnières et engins de chantier...) devront être récupérées et décantées avant d'être rejetées au réseau public.

La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place de quelconques supports est formellement interdite.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la remise en état des lieux à l'identique ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique utilisée. En cas de non-observation de ces prescriptions, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de ce dernier.

#### **PRESERVATION DES PLANTATIONS**

Lors de l'exécution de travaux sur le domaine public, toutes les précautions seront prises pour assurer la protection des plantations et massifs existants. Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et des surfaces végétalisées situés sur le domaine public dans l'emprise du chantier. Il est formellement interdit, en particulier, de couper les branches ou les racines des arbres, de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres, de les utiliser comme supports pour amarrer et haubaner des échafaudages, des clôtures de chantier ou tout autre matériel et objet quel qu'en soit sa nature. Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. Il est interdit de couper les branches ou les racines des arbres situés dans l'emprise du chantier. En cas de nécessité absolue, cette opération devra être réalisée avec l'accord et sous le contrôle des services communaux.

#### **EQUIPEMENTS PUBLICS**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à l'écoulement normal des eaux pluviales et éviter l'obstruction des bouches d'égout et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment. La dépose et la repose d'équipements et de mobiliers publics situés dans l'emprise du chantier seront effectuées par les services communaux qui devront être contactés préalablement.

#### **DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés. Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

#### **ACTE D'ENGAGEMENT n° .....**

Je m'engage à respecter les conditions d'occupation du domaine public définies ci-dessus.

Fait à ..... le .....

Signature du bénéficiaire

(mention lu et approuvé)

Cachet de l'entreprise

#### **DECISION DU MAIRE – OBSERVATIONS**

A Peyrestortes, le .....

**ACCORD**

**REFUS**

Le Maire, Alain DARIO

Ce document dûment complété et signé est à retourner en Mairie ou par mail à [c.leblanc@peyrestortes.com](mailto:c.leblanc@peyrestortes.com)



Commune de Peyrestortes

**POSE D'ECHAFAUDAGE - DEMANDE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC n°.....**

*(à réaliser au minimum dix jours ouvrés avant la date de début des travaux)*

1<sup>ère</sup> demande

Prolongation : du ..... au .....

**TYPE D'ECHAFAUDAGE**

Fixe sur pied

Roulant

Départ sur balcon

**NATURE DES TRAVAUX**

Toiture

Façade : teinte .....

Autres .....

**AUTORISATION D'URBANISME LIEE AU TRAVAUX**

non (pas nécessaire au titre du Code de l'Urbanisme)

oui : n°.....

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION LIE AUX TRAVAUX**

non

oui : n°.....

**COORDONNEES DU DEMANDEUR**

Nom/prénom *(si société dénomination/représentant)* .....

Adresse .....

.....

.....

.....

Téléphone fixe / mobile.....

Agissant en qualité de

propriétaire

entrepreneur

Pour  mon compte personnel

le compte de.....demeurant.....

Personne joignable en cas d'urgence : nom ..... téléphone.....

**ADRESSE DU CHANTIER**

Au droit de l'immeuble sis .....

**PERIODE SOUHAITEE**

Du ..... au .....

## **CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :**

### **PORTEE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre personnel, de façon précaire et révocable (art. L 113-2 du Code de la voirie routière). Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier. Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire et elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique ou aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité.

L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur.

Au niveau de l'installation, un panneau visible depuis la voie publique devra être installé pendant la durée l'intervention. Il mentionnera :

- La présente autorisation ;
- Les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation.

### **ETAT DES LIEUX**

A l'occasion du commencement des travaux ou des installations destinées aux travaux ayant une incidence sur le domaine public, le bénéficiaire pourra faire réaliser, à ses frais, un état des lieux contradictoire.

### **RECOMMANDATIONS TECHNIQUES**

Les échafaudages seront montés dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons ;
- L'accessibilité des personnes handicapées ;
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux ;
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien ;
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains ;
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances ;

Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques le bénéficiaire de l'autorisation prévendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques.

Dans certains cas particuliers la mise en place de systèmes de protection physique pourra être imposée par la Ville (clôture, palissade, barrière simple...).

### **EMPRISE**

L'emprise sur le domaine public pour l'installation d'échafaudages sera de largeur la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique.

Dans le cas d'une largeur du trottoir suffisante il sera aménagé le long de l'échafaudage, un passage pour les piétons d'une largeur minimale de 1,40 m. A défaut, il sera réalisé sous l'échafaudage, un passage protégé contre les chutes et projections diverses, d'une hauteur minimum de 2,20 m et d'une largeur de 1,40 m.

Si nécessaire, la circulation des piétons pourra être déviée sur le trottoir opposé. Il conviendra alors de prévoir la mise en place de passages piétons provisoires, de chanfrein pour faciliter le passage des PMR et d'un drain pour assurer l'écoulement des eaux pendant la durée des travaux. Ces équipements devront être retirés à la fin des travaux.

L'ensemble des aménagements nécessaires à maintenir la sécurité et la circulation des piétons et des personnes handicapées est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

### **DISPOSITIFS DE PROTECTION - SIGNALISATION**

Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection et selon nécessité, d'une bâche étanche afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public.

L'échafaudage devra être balisé et signalé de jour comme de nuit tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche. Elle sera mise en place sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais. Il devra en assurer la surveillance et la maintenance, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, jusqu'au démontage total de l'échafaudage.

Lorsque l'échafaudage est installé en limite de la voie de circulation ou s'il empiète sur la chaussée, il devra obligatoirement être signalé visiblement de nuit au moyen de feux de stationnement et de dispositifs rétroréfléchissants.

### **PROPRETE – REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Pendant toute la durée des travaux, les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de carence du bénéficiaire de l'autorisation, la Ville sera en droit de procéder au nettoyage aux frais de ce dernier.

Il est strictement interdit de gâcher du béton ou du mortier à même le sol ou de répandre un liant hydraulique sur la voie publique. Les eaux résiduelles (nettoyage des bétonnières et engins de chantier...) devront être récupérées et décantées avant d'être rejetées au réseau public.

La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place de quelconques supports est formellement interdite.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la remise en état des lieux à l'identique ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique utilisée. En cas de non-observation de ces prescriptions, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de ce dernier.

#### **PRESERVATION DES PLANTATIONS**

Lors de l'exécution de travaux sur le domaine public, toutes les précautions seront prises pour assurer la protection des plantations et massifs existants. Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et des surfaces végétalisées situés sur le domaine public dans l'emprise du chantier. Il est formellement interdit, en particulier, de couper les branches ou les racines des arbres, de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres, de les utiliser comme supports pour amarrer et haubaner des échafaudages, des clôtures de chantier ou tout autre matériel et objet quel qu'en soit sa nature. Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. Il est interdit de couper les branches ou les racines des arbres situés dans l'emprise du chantier. En cas de nécessité absolue, cette opération devra être réalisée avec l'accord et sous le contrôle des services communaux.

#### **EQUIPEMENTS PUBLICS**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à l'écoulement normal des eaux pluviales et éviter l'obstruction des bouches d'égout et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment. La dépose et la repose d'équipements et de mobiliers publics situés dans l'emprise du chantier seront effectuées par les services communaux qui devront être contactés préalablement.

#### **DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés. Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

#### **ACTE D'ENGAGEMENT n° .....**

Je m'engage à respecter les conditions d'occupation du domaine public définies ci-dessus.

Fait à ..... le .....

Signature du bénéficiaire

(mention lu et approuvé)

Cachet de l'entreprise

#### **DECISION DU MAIRE – OBSERVATIONS**

A Peyrestortes, le .....

**ACCORD**

**REFUS**

Le Maire, Alain DARIO

Ce document dûment complété et signé est à retourner en Mairie ou par mail à [c.leblanc@peyrestortes.com](mailto:c.leblanc@peyrestortes.com)